

# ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

---

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 1908)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° CE626

présenté par  
M. Sempastous

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

#### APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:

La section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 111-18-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 111-18-1.* – Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation :

« 1° Pour les projets mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce, les projets de locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, d'entrepôts et de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale, de plus de 1000 m<sup>2</sup> d'emprise, les nouvelles constructions ne sont autorisées que si leur toiture est couverte par des dispositifs photovoltaïques représentant au moins 60 % de leur emprise au sol ;

« 2° Les parcs de stationnement couverts ouverts au public de plus de 1000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol ne sont autorisés que si leur toiture est couverte par des s photovoltaïques représentant au moins 60 % de leur emprise au sol ;

« 3° Les aires de stationnement non couvertes ouverts au public de plus de 1000 m<sup>2</sup> de superficie ne sont autorisés que si elles intègrent la construction de dispositifs photovoltaïques, éventuellement sous forme d'ombrières, couvrant 60 % de la surface de stationnement.

« L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation prévue au 1° du présent article dès lors que l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque ou pour les procédés de production d'énergie renouvelable dès lors que leur installation présente une difficulté technique insurmontable.

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au même 1° est écartée

ou soumise à des conditions de mises en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement. »

### **EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, l'artificialisation des terres a des conséquences majeures sur les sols, elle affecte directement leur capacité à capter le carbone et à agir contre le changement climatique. Cet amendement a pour objet de favoriser le développement des projets photovoltaïques sur les surfaces artificialisées afin d'encourager la production d'énergies renouvelables.

Le nouvel article L111-18-1 vise à rendre obligatoire la pose de panneaux photovoltaïques sur les toitures et les parcs de stationnement lors de la réalisation de projets nouveaux qui constituent aujourd'hui le principal gisement de surfaces artificialisées pour ce type d'équipement (centres commerciaux, bâtiments industriels, entrepôts, parkings couverts, aires de stationnement non couvertes ouvertes au public, parcs de stationnement couverts ouverts au public).

Afin de préciser ces dispositions, les autorités compétentes pourront, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation prévue au 1° du présent article dès lors que l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque ou pour les procédés de production d'énergie renouvelable dès lors que leur installation présente une difficulté technique insurmontable.